

ARRÊTÉ PERMANENT N°2026-57P

Objet : Fermeture exceptionnelle des bâtiments communaux et annulation des activités sportives en raison de l'épisode de canicule

La Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-1, et L.2213-2 ;

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;

Considérant les prévisions météorologiques annonçant un épisode de canicule d'intensité exceptionnelle sur le territoire communal ;

Considérant que les températures annoncées présentent un risque pour la santé et la sécurité de la population et la nécessité de prévenir tout risque lié à l'exposition à de fortes chaleurs ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les risques d'accidents liés à ces conditions climatiques extrêmes ;

ARRÊTÉ

Article 1

En raison de l'épisode de canicule et le placement en vigilance rouge du département décrété par la préfecture d'Indre-et-Loire, l'accès à tous les bâtiments communaux ainsi que les équipements sportifs (gymnases, stades, terrains extérieurs, complexes sportifs) est provisoirement interdit au public, aux associations et aux écoles à compter du lundi 22 juin 2026 et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Article 2

Toutes les activités sportives organisées sur le territoire communal, en intérieur comme en extérieur, sont annulés pendant la durée d'application du présent arrêté.

Article 3

La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le chef de Corps des Sapeur-Pompier du Val du Lys,
- Préfecture d'Indre-et-Loire,
- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de MONTBAZON.

Et notifié à :

Monts, le 22 juin 2026,

Madame la Maire

